DOSSIER DE CONSULTATION DU PUBLIC

La présente demande d'autorisation environnementale de la société VALDEFIS relative à l'exploitation d'un site de valorisation de la biomasse au Poiré-sur-Vie (85) est soumise à **consultation du public** conformément à l'article L181-10-1 du code de l'environnement. Cette consultation parallélisée vise à informer le public, les collectivités et l'administration et à leur permettre de se prononcer sur celui-ci.

Outre la demande d'autorisation environnementale qui inclut une notice de renseignement, une étude d'impact, une étude de dangers et leurs résumés non techniques, le dossier de consultation du public doit présenter les éléments suivants, conformément à l'article R181-36-1 du code de l'environnement.

Procédure de consultation du public

La consultation du public est régie par les articles L123-1-A, L123-19, L181-10, L181-10-1 et R181-36 à R181-38 du code de l'environnement. Le synoptique ci-dessous illustre la façon dont la consultation du public s'insère dans la **procédure administrative** et les décisions pouvant être adoptées à son issue.

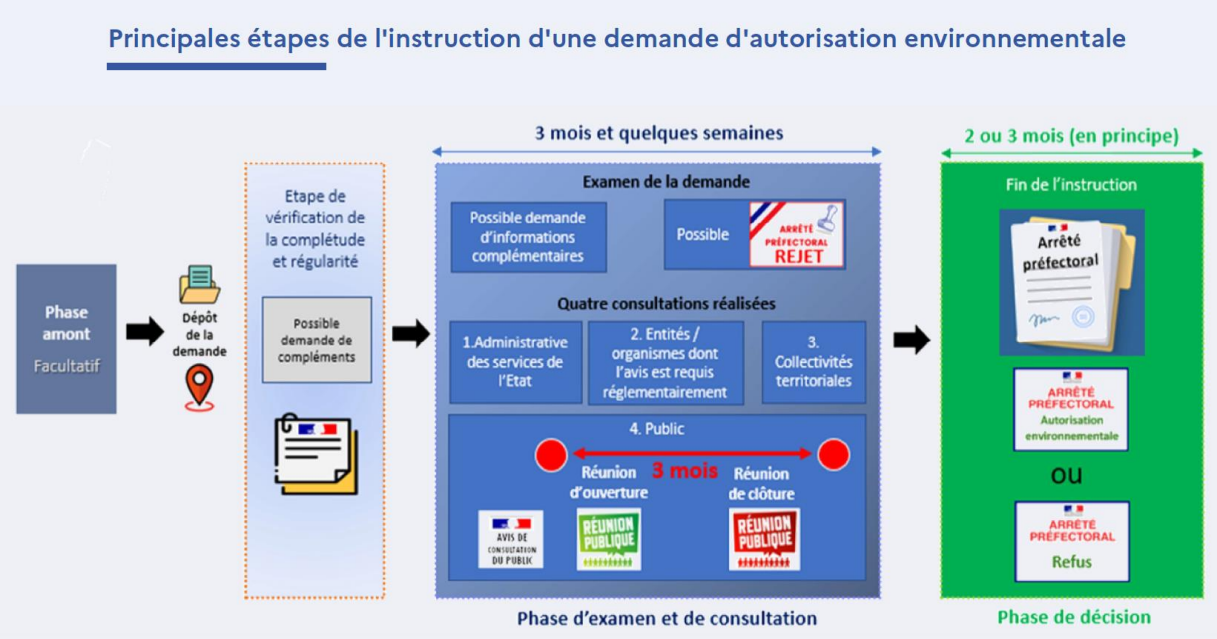

Illustration 1 : Synoptique de la procédure administrative et de la consultation du public

Les principales étapes et modalités de la consultation sont :

- La désignation du commissaire enquêteur par le préfet.
- L'affichage et la publication de l'avis de consultation au moins 15 jours avant son démarrage.
- La phase de consultation parallélisée d'une durée de **3 mois** comprenant notamment :
  - La réalisation d'une **réunion d'ouverture** de la consultation dans les 15 premiers jours.
  - La **mise à disposition du public du dossier** aux formats papier (en mairie) et numérique pour consultation par le public, les collectivités territoriales et les services de l'Etat.
  - La réponse du pétitionnaire aux observations et avis formulés lors de la consultation.
  - La réalisation d'une **réunion de clôture** dans les 15 derniers jours.
- La production des conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de la consultation.

Selon les observations et avis produits au cours de la consultation du public et les réponses apportées par le pétitionnaire, le **préfet de la Vendée** qui constitue l'autorité compétente, pourra :

- Soit délivrer l'**arrêté préfectoral** d'autorisation environnementale qui fixera les prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation projetée, y compris les éventuelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre (séquence « ERC »).
- Soit délivrer un arrêté préfectoral de refus dans l'éventualité où les mesures prévues ne permettraient pas de garantir la protection de l'environnement naturel et humain.

Débat public ou consultation préalable

Le projet porté par la société VALDEFIS au Poiré-sur-Vie (85) n'a **pas fait l'objet d'un débat public ou d'une concertation préalable** prévus aux articles L.121-8 à 16 du code de l'environnement.

Autres autorisations nécessaires

Le présent projet pour l'exploitation d'un site de valorisation de la biomasse au Poiré-sur-Vie (85) porté par la société VALDEFIS ne nécessite **aucune autre autorisation embarquée**. En particulier :

- Il ne nécessite aucune dérogation à la réglementation des espèces protégées.
- Il n'est pas soumis à autorisation de défrichement en l'absence de destruction de boisement.
- Il n'est pas soumis à permis de construire en l'absence de nouveau bâtiment sur le site.
- Il n'entraine aucune modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle ou d'un site classé, les parcelles du projet ne recoupant aucune de ces zones de protection.